



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté portant ouverture  
d'enquête publique conjointe préalable  
à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux,  
la création des périmètres de protection des captages  
et de servitudes d'accès aux ouvrages de captages  
et d'enquête parcellaire associée**

---

**Captages de Champenet, Les Granges et Chez Legrand  
Commune de LA TABLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4, R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1 à L. 123-18, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-27, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, et R.111-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Vu la décision du 11 décembre 2018 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000319/38 du 24 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 avril 2018 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 octobre 2019 ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2014 par laquelle la commune de LA TABLE a engagé la procédure de protection sanitaire et de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, des captages de Champenet, des Granges et de Chez Legrand ;

Considérant la délibération du 20 juillet 2017 par laquelle la commune de LA TABLE demande l'ouverture :

- d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et servitudes d'accès,

et rappelle son engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, ainsi que les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation de l'opération.

Considérant les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé conjointement, sur le territoire de la commune de LA TABLE, à :

- ◆ une enquête sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des sources de Champenet, Les Granges et Chez Legrand, et d'une servitude d'accès aux ouvrages des captages,
- ◆ une enquête parcellaire associée pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et de servitudes d'accès

**Article 2** : M. Christian PIGNOL, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 3** : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le maire, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de LA TABLE, du vendredi 29 novembre 2019 (9 h 00) au jeudi 19 décembre 2019 (18 h 00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner le cas échéant ses observations sur le registre. Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.latable-savoie.com>

Le commissaire enquêteur se tiendra, en personne, à la disposition du public, en mairie de LA TABLE, les :

- vendredi 29 novembre 2019, de 09 h 00 à 12 h 00
- mardi 10 décembre 2019, de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 19 décembre 2019, de 15 h 00 à 18 h 00.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations sur l'utilité publique des opérations, par lettre adressée au commissaire enquêteur en mairie de LA TABLE ou à l'adresse électronique suivante : [commune.latable@orange.fr](mailto:commune.latable@orange.fr) (à l'attention du commissaire enquêteur).

Ce courrier doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, du registre et du dossier, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en dresse procès-verbal. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées en mairie de LA TABLE et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé, où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET POUR LA CREATION D'UNE SERVITUDE D'ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE**

**Article 5 :** Les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de LA TABLE, coté et paraphé par lui, sont déposés dans la mairie de LA TABLE pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.latable-savoie.com>

Le commissaire enquêteur se tiendra en personne, à la disposition du public, en mairie de LA TABLE, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les intéressés ou leurs mandataires peuvent consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LA TABLE ou à l'adresse électronique suivante : [commune.latable@orange.fr](mailto:commune.latable@orange.fr) (à l'attention du commissaire enquêteur).

qui les annexe au dossier après les avoir visées.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des périmètres de protection ainsi que sur les servitudes d'accès, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, opération dont il dresse procès-verbal.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, du registre et du dossier, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie de LA TABLE et au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, où elle est tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire à la mairie de LA TABLE est notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat du maire atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **PUBLICITE**

**Article 8 :** Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans la commune de LA TABLE par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux comportant ces insertions est joint au dossier d'enquête, dès parution.

Au surplus, l'ouverture de cette enquête doit faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération projetée en soient informés.

**Article 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3, R 311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« La notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

« L'avis publié précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnité. »

**Article 10 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Maire de LA TABLE, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLACER